REÇU EN PREFECTURE
le 08/01/2025
Application agréée E-legalite.com
22_DN-004-210401436-20250108-DECISION_1_

COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DECISION N° 2025/01 DU 08/01/25
sollicitant une subvention auprès de la CAF pour le financement d'une action de médiation animale au sein du multi accueil municipal

Le Maire d'Oraison,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 19/2020 en date du 10 juillet 2020 lui permettant de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 10 000€,

Considérant que la médiation animale au sein d'un multi accueil est une activité intégrant une ou plusieurs espèces animales au sein d'un environnement afin de susciter des réactions visant à maintenir ou améliorer le développement des enfants sur le plan cognitif, physique, psychosocial et ou affectif.

Considérant que ces actions seraient bénéfiques au sein de l'établissement et seraient complémentaires et permettraient de surmonter certaines difficultés rencontrées par l'équipe sur la prise en charge et l'accompagnement des enfants au quotidien.

Considérant que les parents peuvent être conviés à ces séances.

Considérant que ces actions ont un coût de 200 € par séance.

Décide

- **De mettre en place** 10 séances de médiation animale en 2025 à l'attention des enfants et des familles du multi-accueil pour un coût global de 2000 €.
- **De solliciter** une subvention de 1600 € (soit 80 %) auprès de la CAF des Alpes de Haute Provence.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

A Oraison, le 08 janvier 2025

Le Maire,

Benoît GAUVAN

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.